



Initiales du Maire
.....
.....
Initiales du Sec.- Trés.

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi, le 1^{er} mai 2017**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers, André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 14 citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

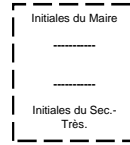
Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2017
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;
 - 5.1.1 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog;
 - 5.1.2 Autorisation d'un parcours cycliste dans le canton pour l'organisme Villa Pierrot;
 - 5.1.3 Demande pour un commissaire à l'assermentation auprès du Ministère de la Justice;
 - 5.1.4 Arrêt des procédures sur constat d'infraction ;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Demande d'aide financière dans le cadre du programme « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative »;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.3.1 Embauche d'un employé au Bureau d'accueil touristique;
 - 5.3.2 Embauche de préposés pour le mesurage des fosses septiques;
 - 5.3.3 Embauche du surveillant-sauveteur de la plage;
 - 5.3.4 Embauche de préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics;
(les termes « personnel, employé, superviseur, surveillant, préposé et pompier » sont pris dans leur sens épïcène)
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Dépôt du rapport du Directeur administratif du Service de la sécurité incendie;
 - 5.6.2 Formation « Pompier I » pour trois pompiers;

2017 05 01

- 5.6.3** Demande de brûlage du bâtiment au 7, chemin Baker;
5.6.4 Nomination d'un préventionniste;
- 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et inspecteur en voirie;
5.7.2 Contrat de gré à gré pour la coupe en bordure des chemins;
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement;
5.8.2 Adjudication du contrat pour la construction d'un puits de 200 millimètres de diamètre, forage exploratoire, puits d'essai et essais de pompage;
5.8.3 Système de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement UV;
- 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
5.10.1 Dépôt du rapport mensuel du Responsable en urbanisme et inspection en bâtiments;
5.10.2 Dérogation mineure: 76 chemin Château-Jones, pente maximale (agrandissement);
5.10.3 Dérogation mineure: 53, chemin Girl's Camp, pente maximale (bâtiment principal et accessoire);
5.10.4 PIIA-5: Lots 1026-P et 1027-P, chemin du Grand-Duc, projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée;
- 5.11 LOISIRS ET CULTURE**
5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;
- 6. AVIS DE MOTION**
6.1 Règlement numéro 2001-291 — AO modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
6.2 Règlement numéro 2001-292-I modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
6.3 Règlement numéro 2001-294-P modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements;
6.4 Règlement numéro 2001-295-E modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements;
6.5 Règlement numéro 2016-438-A modifiant le règlement d'emprunt 2016-438;
- 7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
7.1 Projet de règlement numéro 2001-291 — AO modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
7.2 Projet de règlement 2001-292-I modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
7.3 Projet de règlement numéro 2001-295-E modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements;
7.4 Règlement numéro 2017-440 sur la sécurité incendie;
- 8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit d'entreprise Desjardins VISA;
8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;
- 9. AFFAIRES DIVERSES**
- 10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11. LEVÉE DE LA SÉANCE**



Adopté

(La Conseillère Edith Smeesters et le Conseiller Michel Daigneault s'opposent aux changements apportés à l'ordre du jour).

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2017 05 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2017

Il est proposé par Michel Daigneault et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril et la séance extraordinaire du 24 avril 2017, tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2017 05 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE la liste des propriétés ayant des arrérages de taxes a été présentée à la MRC pour vente lors de l'encan qui se tiendra le 8 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU'une lettre recommandée a été acheminée par le bureau de la MRC Memphrémagog aux propriétaires inscrits;

CONSIDÉRANT QUE pour certains des immeubles, la correspondance envoyée par courrier recommandé n'a pas été réclamée par le destinataire et est revenue à l'expéditeur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est consentante à signer une convention la dégageant, elle et ses officiers, de toute responsabilité quant à la vente pour taxes des immeubles dont la correspondance est revenue au bureau de la MRC Memphrémagog;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault et résolu

D'AUTORISER le Maire, Louis Veillon et le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger à signer pour et au nom de la Municipalité une convention avec la MRC pour la déga-ger ainsi que ses officiers de toute responsabilité dans la vente pour arrérages de taxes des immeubles mentionnés et décrits dans ladite convention;

ET DE PERMETTRE à la MRC Memphrémagog ainsi de procéder avec la procédure de vente pour taxes pour ces cas.

Adoptée.

2017 05 04

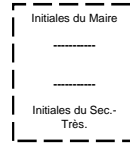
5.1.2 Autorisation d'un parcours cycliste dans le canton pour l'organisme Villa Pierrot

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par la Villa Pierrot, organisme sans but lucratif venant en aide aux jeunes femmes monoparentales, pour que soit autorisé le passage d'une randonnée vélo caritatif dans la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a déjà demandé les permissions requises du ministère du Transport du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est la quatrième en file annuellement;

CONSIDÉRANT QUE L'organisme souhaite utiliser le parc Manson pour installer une table avec des rafraîchissements;



EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'AUTORISER l'utilisation du parc Manson pour une table avec des rafraîchissements et le passage de la randonnée vélo pour le trajet demandé dans le Canton de Potton le dimanche 27 août 2017.

Adoptée.

2017 05 05

5.1.3 Demande pour un commissaire à l'assermentation auprès du Ministère de la Justice

CONSIDÉRANT QUE les contribuables ont recours à l'assistance de la greffière pour prêter serment;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux pour les contribuables que d'autres fonctionnaires soient également autorisés à faire prêter serment compte tenu de l'achalandage des demandes à traiter au bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE Madame Maggie Covey soit autorisée à présenter une requête auprès du service des enregistrements officiels pour obtenir une commission de commissaire à l'assermentation.

QUE le paiement de la nouvelle demande soit effectué selon la grille de tarif du Ministère de la Justice par la Municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

2017 05 06

5.1.4 Arrêt des procédures sur constat d'infraction;

CONSIDÉRANT l'avis de motion concernant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements, pour la partie abattage d'arbres, à venir dans cette réunion;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'abandonner la procédure du constat d'infraction CAE 170111;

Adoptée

*(La Conseillère Edith Smeesters
et le Conseiller Michel Daigneault s'opposent).*

2017 05 07

5.2 FINANCES

5.2.1 Demande d'aide financière dans le cadre du programme «Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative»

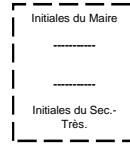
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer la réfection du quai municipal de Vale Perkins en vue de sécuriser son utilisation par les pêcheurs et les plaisanciers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme d'accès aux plans d'eau pour la pêche récréative;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme et pour recevoir le versement de cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;



EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'APPROUVER la signature par le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger à
signer pour et au nom de la Municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

2017 05 08

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des candidatures pour l'embauche d'une
préposée au Bureau d'Accueil Touristique

CONSIDÉRANT QUE la Responsable, Organisatrice communautaire, Madame Patricia
Wood, a rencontré la candidate et recommande au Conseil de procéder à l'embauche;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Pierre Pouliot
et résolu

D'EMBAUCHER Madame Lise Defoy, à titre de préposée au Bureau d'Accueil Touristique
pour la période s'échelonnant du 6 mai au 27 octobre 2017 pour 16 heures par semaine et
d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

2017 05 09

5.3.2 Embauche de préposés pour le mesurage des fosses septiques

CONSIDÉRANT QUE le budget 2017 prévoit l'embauche de deux préposés au mesurage
des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel de candidatures en mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE des candidats ont été rencontrés par la Responsable en hygiène du
milieu, environnement à l'Hôtel de Ville en avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE les candidats retenus sont Julie Dufour et Ethan Hastings-Ball;

CONSIDÉRANT QUE Mme Leclerc recommande de procéder à l'embauche de Julie Dufour
et Ethan Hastings-Ball pour les postes de préposés au mesurage des fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

D'EMBAUCHER Julie Dufour et Ethan Hastings-Ball à titre de préposé au mesurage des
fosses septiques pour une période maximale de huit (8) semaines, pour 35 heures par
semaine, d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la
Municipalité et d'un bonus de 300\$ au terme du contrat, ainsi que des frais de déplacement
sur le territoire de la Municipalité au taux prescrit;

ET DE NOMMER Julie Dufour et Ethan Hastings-Ball à titre de préposé au mesurage des
boues et de l'écume des fosses septiques pour le règlement numéro 2005-338.

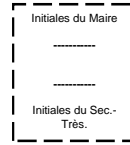
Adoptée.

2017 05 10

5.3.3 Embauche d'un surveillant-sauveteur pour la plage municipale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des candidatures pour pourvoir au poste
de surveillant-sauveteur de plage pour l'été 2017;

CONSIDÉRANT QU'une seule candidate a soumis sa candidature dans le délai requis pour



le poste de surveillant-sauveteur et que la Responsable de loisirs, culture et vie communautaire, Madame Patricia Wood, recommande au Conseil de procéder à son embauche;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'EMBAUCHER Madame Aurélie Ouimet à titre de surveillant-sauveteur à la plage municipale de Vale Perkins, pour une période de huit (8) semaines et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

2017 05 11

5.3.4 Embauche d'un préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics

CONSIDÉRANT QUE les postes saisonniers de préposés à l'entretien des parcs et des espaces publics ont été adoptés par la résolution 2017 04 10;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des travaux publics doit combler une autre poste temporaire pour compléter son équipe;

CONSIDÉRANT QUE le responsable des travaux publics, Ronney Korman, recommande de procéder à l'embauche de David Caron pour le poste de préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'EMBAUCHER David Caron à titre de préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics pour la saison estivale et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Dépôt du rapport du Directeur administratif du Service de la sécurité incendie et civile

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Directeur administratif du Service de la sécurité incendie et civile. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2017 05 12

5.6.2 Formation «Pompier I» pour trois pompiers

CONSIDÉRANT QUE le corps des pompiers doit assurer la formation et l'expertise des pompiers débutant dans leur fonction;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2017 prévoit les crédits pour cette formation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

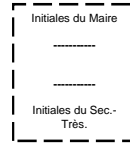
D'AUTORISER les nouveaux pompiers Samuel Fortin, Adam Patch et Eric Patch à suivre la formation du cours de «Pompier 1», section 1;

ET DE REMBOURSER les frais de déplacement selon le règlement 2010-381.

Adoptée.



2017 05 13



5.6.3 Demande de brûlage du bâtiment au 7, chemin Baker

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 7, chemin Baker a donné la permission au Service de Sécurité Incendie d'exécuter un exercice de combat d'incendie en brûlant le bâtiment situé sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie prévoit d'effectuer un exercice de feu dans le cadre de son programme de formation;

CONSIDÉRANT QU'un tel exercice est bénéfique pour la formation des pompiers du Service de Sécurité Incendie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER le brûlage du bâtiment appartenant au propriétaire du 7, chemin Baker pour les fins de formation des pompiers du Service de Sécurité Incendie de Potton, le 27 mai 2017.

Adoptée.

2017 05 14

5.6.4 Nomination d'un préventionniste

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose des services d'un pompier de longue expérience et formé en prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reconnu cet atout en prévoyant un budget salarial de 20 heures par semaine pour à la fois la prévention incendie et la prévention dans le domaine de la sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Stéphane Fortin, à l'emploi de la Municipalité en tant que pompier depuis plusieurs années sont cette personne en question;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE monsieur Stéphane Fortin soit nommé à titre d'officier du Service sécurité incendie et civile «préventionniste», incluant l'autorité compétente définie dans le règlement 2017-440 (qui est présenté pour adoption ce soir, à la section 7.4.)

Adoptée.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Dépôt du rapport mensuel du Responsable des travaux publics et inspecteur en voirie

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

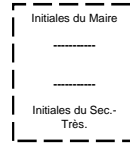
2017 05 15

5.7.2 Contrat de gré à gré pour la coupe en bordure des chemins

CONSIDÉRANT QUE André Paris inc. a présenté une offre de services, pour les travaux de coupe en bordure des chemins municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à signer un contrat avec André Paris inc. pour les travaux de coupe en bordure des chemins municipaux, conformément à l'offre



datée du 7 avril 2017 au montant total de 6 050\$ (taxes en sus) pour la saison 2017;

ET D'AUTORISER que les travaux soient réalisés sous la responsabilité de Ronney Korman, Inspecteur en voirie.

Adoptée
*(Les Conseillers Pierre Pouliot et André Ducharme
et la Conseillère Diane Rypinski Marcoux s'opposent; le Maire vote en faveur).*

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu, environnement et Chargée de projet

Le Directeur général secrétaire trésorier explique qu'en raison des vacances de la Responsable de l'hygiène, environnement et Chargée de projet, aucun rapport n'est disponible pour cette séance. Un rapport cumulatif sera remis aux membres du Conseil à une séance ultérieure de ce dernier.

Différé.

2017 05 16

5.8.2 Adjudication du contrat pour la construction d'un puits de 200 millimètres de diamètre, forage exploratoire, puits d'essai et essais de pompage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit entreprendre la construction d'un puits d'appoint afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du secteur du Village;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité trois entrepreneurs spécialisés à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE les trois soumissions ont été analysées par la firme LNA selon notre entente avec eux;

CONSIDÉRANT QUE la LNA recommande de procéder avec le plus bas soumissionnaire conforme, soit Groupe Puitbec inc.;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADJUGER le contrat pour la construction d'un puits de 200 millimètres de diamètre, forage exploratoire, puits d'essai et essais de pompage à Groupe Puitbec inc. pour un montant de 48 660\$ taxes en sus;

ET D'autoriser le Directeur général secrétaire trésorier à signer avec Groupe Puitbec inc. le contrat requis.

Adoptée.

2017 05 17

5.8.3 Système de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement UV

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 87.14.1 du règlement Q-2, r.22 interdit l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 87.14.1 du règlement Q-2, r.22 prévoit que cette interdiction est levée, si en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité effectue l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pour s'acquitter de sa responsabilité d'entretenir lesdits systèmes doit mettre en place un cadre réglementaire impliquant plusieurs procédures et suivis, comprenant en outre des contrats avec les fournisseurs de systèmes, la facturation

aux citoyens concernés, le suivi des rapports d'entretien annuels et des rapports d'échantillonnages semestriels en plus du suivi de la performance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourrait devoir effectuer des réparations aux frais du propriétaire si celui-ci ne respecte pas les consignes d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité acceptera de refaire sa réflexion lorsqu'un projet démontrera que la désinfection par rayonnement ultraviolet est la seule option viable et possible pour permettre la construction;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

QUE la Municipalité ne souhaite pas, pour le moment, adopter un règlement permettant l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport mensuel du Responsable en urbanisme et inspection en bâtiments

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'urbaniste incluant le département de l'inspection en bâtiments. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2017 05 18

5.10.2 Dérogation mineure : 76, chemin Château-Jones, pente maximale (agrandissement)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 16 mars 2017, par monsieur Mike Cyr (dossier CCU110417-4.1);

CONSIDÉRANT QUE M. Mike Cyr, représentant des requérants, a présenté la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1085-2 (matricule 0099-46-0191);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à identifier un plateau permettant l'agrandissement d'un bâtiment principal, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par la firme Bourgeois/Lechasseur, architectes, dossier 540 – 2017, daté du 5 mars 2017, reçu à la Municipalité en date du 5 mars 2017 et qui indique une pente de 18,37% sur une partie du plateau identifié;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la pente maximale de l'emplacement d'un bâtiment situé dans un paysage naturel est de 15%;

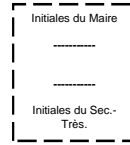
CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, que le secteur visé est déjà déboisé et qu'il n'y a pas d'impact visuel pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

Commenté [TR1]:

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal sur un emplacement ayant une pente de 18,37%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que la pente doit être inférieure à 15% à l'emplacement du bâtiment projeté, ce qui représente une dérogation de 3,37%;



Le tout pour l'immeuble situé au 76, chemin Château-Jones.

Adoptée.

2017 05 19

5.10.3 Dérogation mineure : 53, chemin Girl's Camp, pente maximale (bâtiment principal et accessoire)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 24 mars 2017, par monsieur Salim Sayegh (dossier CCU110417-4.2);

CONSIDÉRANT QUE M. Salim Sayegh a présenté la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1052-P (matricule 9994-84-8590);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal et le bâtiment accessoire et reconstruire un bâtiment principal et un bâtiment accessoire, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 16730, daté du 23 mars 2017, reçu à la Municipalité en date du 28 mars 2017 et qui indique une pente de 32,2% à l'emplacement du bâtiment principal projeté et une pente de 21,7% à l'emplacement du bâtiment accessoire projeté;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la pente maximale de l'emplacement d'un bâtiment situé dans un paysage naturel est de 15%;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, que l'espace constructible est limité et qu'il n'y a pas d'impact pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment principal sur un emplacement ayant une pente de 32,2% et la construction d'un bâtiment accessoire sur un emplacement ayant une pente de 21,7%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que la pente doit être inférieure à 15% à l'emplacement du bâtiment projeté, ce qui représente une dérogation de 17,2% pour le bâtiment principal et 6,7% pour le bâtiment accessoire;

Le tout pour l'immeuble situé au 53, chemin Girl's Camp.

Adoptée.

2017 05 20

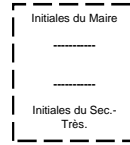
5.10.4 PIIA-5: lots 1026-P et 1027-P, chemin du Grand-Duc, projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT QUE les lots 1026-P et 1027-P sont assujettis au PIIA-5 (dossier CCU110417-5.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire un nouveau bâtiment principal et un bâtiment accessoire, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par Madame Maryse Phaneuf, arpenteuse-géomètre, minute 5884, daté du 23 mars 2017 et des plans de construction préparés par Annick Tremblay, technologue professionnelle, de la firme Design Élitek, portant la mention « Marc Létourneau », datés de mars 2017 et reçus à la Municipalité en date du 3 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-5;



CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ACCEPTER le projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée présenté en vertu du règlement de PIIA secteur montagneux;

Le tout pour l'immeuble situé sur les lots 1026-P et 1027-P du chemin Grand-Duc.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2001-291 — AO modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

La Conseillère, **Edith Smeesters**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-291 — AO sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions sur les accès.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2001-292-I modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

La Conseillère, **Diane Rypinski Marcoux**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-292-I sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier ce règlement afin de préciser la référence au règlement sur la sécurité incendie et civile.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.3 Règlement numéro 2001-294-P modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements

Le Conseiller, **Michael Laplume**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-294-P sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier ce règlement afin de préciser la référence au règlement sur la sécurité incendie et civile.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.4 Règlement numéro 2001-295-E modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2001-295 et ses amendements

Le Conseiller, **Pierre Pouliot**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-295-E sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier ce règlement afin d'apporter une modification à la condition d'adjacence à une rue.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.5 Règlement numéro 2016-438-A modifiant le règlement d'emprunt 2016-438 pour la mise aux normes du chemin Signal Hill

Le Conseiller, **Michel Daigneault**, donne avis de motion que lors d'une prochaine assemblée de ce Conseil, un règlement modifiant le Règlement numéro 2016-438 intitulé « Règlement d'emprunt relatif à l'acquisition et à la mise aux normes du chemin privé Signal Hill » sera présenté pour adoption, afin de le conformer aux exigences du ministre des finances.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

2017 05 21

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Projet de règlement numéro 2001-291 — AO modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des précisions aux dispositions sur les accès;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-291 — AO qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 45 « Aires de stationnement généralités » est modifié en remplaçant l'expression « 2011-399 sur la sécurité incendie ou faire l'objet d'une recommandation favorable de l'autorité compétente chargée d'appliquer ce règlement » par l'expression « 2017-440 sur la sécurité incendie et civile » aux endroits où l'on trouve cette expression.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2017 05 22

7.2 Projet de règlement numéro 2001-292-I modifiant le règlement lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser la référence au règlement sur la sécurité incendie et civile;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-292-I qui décrète ce qui suit:

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** L'article 19.1 « Sécurité incendie » est modifié en remplaçant l'expression « 2011-399 sur la sécurité incendie ou faire l'objet d'une recommandation favorable de l'autorité compétente chargée d'appliquer ce règlement » par l'expression « 2017-440 sur la sécurité incendie et civile ».
- Article 3.** L'article 27.4 « Raccordement à une rue existante » est modifié en remplaçant l'expression « et d'une recommandation favorable de l'autorité compétente chargée d'appliquer le règlement numéro 2011-399 sur la sécurité incendie » par l'expression « et d'une attestation provenant de l'autorité compétente chargée d'appliquer le règlement numéro 2017-440 sur la sécurité incendie et civile à l'effet que le chemin est accessible en matière de sécurité incendie ».
- Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2017 05 23

7.3 Projet de règlement numéro 2001-295-E modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter une modification à la condition d'adjacence à une rue;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-295-E qui décrète ce qui suit:

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** Le tableau # 1 concernant les conditions d'émission du permis de construction faisant partie de l'article 10 est modifié:
- a) en ajoutant, à la suite de la 4^e condition, une 5^e condition pour se lire comme suit:

« Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à un chemin conforme aux exigences du règlement relatif à la sécurité incendie numéro 2017-440 en matière d'accessibilité. »

- b) en ajoutant la note (7) suivante au bas du tableau pour se lire comme suit:

« (7) Un permis de construction pour un bâtiment accessoire n'ayant aucune partie où des personnes peuvent dormir, sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à un chemin « accessible » selon le règlement relatif à la sécurité incendie numéro 2017-440, ne peut pas être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs.

Un permis de construction pour les fins d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment principal ou d'un pavillon-chalet existant, ou de reconstruction sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à un chemin « accessible » selon le règlement relatif à la sécurité incendie numéro 2017-

440, ne peut pas être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cependant, ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie du bâtiment principal, telle que définie au règlement de zonage, de plus de 10% de la superficie existante au 1^{er} mai 2017.

- c) en ajoutant aux colonnes « Tout terrain longeant une rue desservie ou dont les services sont projetés comme montré au plan ci-joint sous l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement » et « Toutes les autres zones » vis-à-vis la ligne « Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à un chemin conforme aux exigences du règlement relatif à la sécurité incendie numéro 2017-440 en matière d'accessibilité. » un « X » ainsi que les notes (1,7) afin de préciser les exceptions applicables.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2017 05 24

7.4 Règlement numéro 2017-440 sur la sécurité incendie et civile

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement est connu sous le nom de « Règlement sur la sécurité incendie et civile ». Le présent règlement abroge le règlement 2011-399 et ces amendements A à E et les remplace en tout.

ARTICLE 2. Objectif

Le présent Règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection contre les incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire desservi par le Service de la sécurité incendie et civile afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 3. Texte formant le tout du présent règlement

Le présent règlement est composé de son texte et de celui de toutes ses annexes. Ces dernières font partie intégrante du règlement comme si leur texte était reproduit au long dans le règlement.

CHAPITRE I — SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

ARTICLE 4. Constitution du Service de la sécurité incendie et civile

- 4.1. Le Service de la sécurité incendie et civile (dont le sigle officiel est « SSIC ») est constitué par le présent chapitre, par et pour la sécurité incendie et civile, afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies, sur le plan de la sécurité civile et aux interventions d'urgence.
- 4.2. Le Service de la sécurité incendie et civile est composé du Directeur administratif qui est l'ultime responsable, du Chef des opérations qui s'y rapporte directement et d'un ou de plusieurs officiers suivants: du capitaine et des lieutenants; de plus, il comprend des agents de prévention, des pompiers et du personnel de soutien.
- 4.3. Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4, a.38) et le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de la sécurité incendie et civile municipal (c. S-3.4, r.0.1). Il est aussi tenu compte également des aptitudes générales des candidats. Les pompiers de la Municipalité, à titre d'employés, sont assujettis aussi au Règlement municipal 2011-398 et ces amendements concernant les Conditions d'emploi des employés municipaux.
- 4.4. Le Service de la sécurité incendie et civile et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la Municipalité ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence.
- 4.5. Le Service de la sécurité incendie et civile est appelé à desservir, à l'occasion, d'autres territoires en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (communément appelé « entraide »).
- 4.6. Le Service de la sécurité incendie et civile est offert en tout temps de manière à répondre promptement aux appels d'urgence afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies et protéger les propriétés.

- 4.7. Le SSIC est responsable du plan d'urgence de la sécurité civile; il coordonne avec le Comité municipal de la Sécurité civile (CMSC) créé par le Conseil la mise à jour du plan d'urgence et avec l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) les situations d'urgence.

ARTICLE 5. Pouvoirs spéciaux

- 5.1. Le Directeur administratif, tout membre du Service de la sécurité incendie et civile ainsi que tout membre du Service de la sécurité incendie et civile d'une autre Municipalité appelée à l'aide sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face, en cas d'urgence, à toute situation nécessitant une intervention visant à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique.
- 5.2. Le Directeur administratif peut demander l'intervention ou l'assistance du Service de la sécurité incendie et civile ou d'une autre telle organisation (entraide).
- 5.3. L'autorité compétente est autorisée, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconques, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par le Service de la sécurité incendie et civile du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ou pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 5.4. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un terrain doit en donner l'accès à l'autorité compétente, doit laisser cette dernière procéder à l'inspection et doit répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du présent Règlement.
- 5.5. Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.
- 5.6. Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire au Directeur administratif ou à tout pompier dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.7. L'autorité compétente peut empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent Règlement.
- 5.8. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.
- 5.9. Lorsque l'autorité compétente a des motifs de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

CHAPITRE II — PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 6. Application du Code national de prévention des incendies du Canada 2005

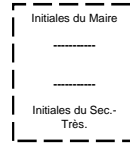
Le Code national de prévention des incendies — Canada 2005 (CNRC n° 47667) et ses amendements et renvois à ce jour est par les présentes adopté en vertu du présent règlement et il est produit en annexe «1» pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long réité.

Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies — Canada 2005 et ses amendements, mutatis mutandis. La terminologie «Code» se rapporte au Code national de prévention des incendies — Canada 2005 et elle a la même signification.

ARTICLE 7. Définitions

Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«*Avertisseur de monoxyde de carbone*»: détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie



incorporée; il est conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

« **Canalisation d'incendie** »: canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation contre les incendies;

« **Certifié** »: appareil, composante, accessoire, construction ou pièce qui ont subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme; l'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce doit être porteur de la plaque d'homologation du laboratoire ayant effectué les essais; cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire; les principaux sont, sans s'y restreindre: ULC, CSA, ACNOR, W.H.;

« **CNRC** » signifie le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNRC n° 47667) et ces amendements, tel qu'adopté et amendé par le règlement 2011-399 et ses amendements;

« **Code** »: Code national de prévention des incendies — Canada 2005 et ses amendements;

« **Code de construction du Québec** »: Code de construction du Québec, volumes 1 et 2 — Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment — Canada 2005 (modifié) et tous ses amendements en date du 17 mai 2008 en plus de tout amendement à une disposition de ce Code adopté après le 17 mai 2008 et entré en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil;

« **Combustible** »: matériau qui ne répond pas aux exigences de la norme CAN4-S114-M, « Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction »;

« **Détecteur de chaleur** »: détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

« **Détecteur de fumée** »: détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;

« **Détecteur d'incendie** »: dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme, comprenant les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;

« **Feu de classe K** »: feu prenant naissance dans des appareils de cuisson qui impliquent des agents de cuisson de nature combustible (huiles et graisses végétales ou animales);

« **Feu en plein air** »; les feux en plein air consistent en:

1. Feux de débroussaillage et nettoyage;
2. Feux dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle;
3. Feux dans un terrain de camping (privé ou public);
4. Feux de joie (aussi communément connu sous le nom anglais de « bonfire »);

« **Grands feux d'artifice** »: utilisation de pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15) et par le Règlement fédéral concernant les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement telle que les pièces suivantes: fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardes, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

« **Mise à niveau** »: la mise à niveau signifie l'obligation d'installer ou modifier certains dispositifs, systèmes ou équipements de protection contre l'incendie selon les normes reconnues et en vigueur au moment de la demande de ladite mise à niveau;

« **Mise aux normes** »: la mise aux normes signifie l'obligation d'installer ou modifier un dispositif, système ou équipement de protection contre l'incendie selon les normes reconnues et en vigueur au moment de la demande de ladite mise aux normes;

« **Périmètre urbain** » signifie le périmètre urbain du Village de Mansonville tel que défini dans le règlement de zonage de la Municipalité — plan de zonage A1 feuillet 1 de 2, 2001-291.

« **Personne** »: toute personne physique ou morale;

« **Pièces pyrotechniques à usage pratique** »: les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15) et par le Règlement fédéral concernant les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé généralement utilisées à des fins pratiques comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amorce, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune;

« **Ramonage** »: procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou en

nylon la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux de fumée et des appareils de chauffage;

« **Ramoneur** » : toute personne effectuant les opérations de ramonage de cheminée;

« **Résidence supervisée** » : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation;

« **Responsable** » : incluant le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes;

« **Secteur Owl's Head** » pour les fins de ce règlement, Secteur Owl's Head signifie l'ensemble des zones OH1 à OH14;

« **Système d'alarme** » : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;

« **Terrain de camping** » : lieu reconnu pour les usages 7493 — Camping et caravanage, 7492 — Camping sauvage et pique-nique et 7491 — Camping (excluant le caravanage) au sens du rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 8. Modification de définitions

Les définitions qui suivent prévues au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la partie 1 de la division A du code sont remplacées par les suivantes :

« **Autorité compétente** » : Le Directeur administratif du Service de la sécurité incendie de la Municipalité et ses représentants autorisés par lui et toute autre personne nommée par le Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

« **Habitation (groupe C)** » : bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues;

« **Service de la sécurité incendie et civile** » : signifie le Service de la sécurité incendie et civile du Canton de Potton;

« **Suite** » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires, occupé par un seul locataire ou propriétaire comprenant les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, les hôtels à caractères familiaux ou tout autre établissement de mêmes natures, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

CHAPITRE III AUTORITÉ COMPÉTENTE — RÔLE ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9. Administration et application

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. Responsabilité

L'autorité compétente a la responsabilité de :

- 10.1. Faire observer les dispositions du présent règlement;
- 10.2. Donner les constats d'infraction en plus de toute autre personne autorisée au même effet par un autre règlement de la Municipalité;
- 10.3. Empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

ARTICLE 11. Pouvoirs

L'autorité compétente a les pouvoirs suivants, en outre de tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou un règlement :

- a) Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
- b) Prendre des photographies de ces lieux;
- c) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

- d) Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- e) Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

ARTICLE 12. Prévention

L'autorité compétente décide de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies et fait les recommandations aux autorités compétentes de la Municipalité relatives aux mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 13. Risque d'incendie ou risque pour la sécurité du public

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie ou un danger pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.

ARTICLE 14. Travaux et modifications requis

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie ou un danger pour la sécurité du public causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser des activités.

ARTICLE 15. Évacuation

Lorsque l'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un immeuble conformément à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4), elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de cet immeuble l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

ARTICLE 16. Interdiction d'accès — Affichage

Tant et aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas fait enlever cette affiche, personne ne peut pénétrer dans ou sur l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

ARTICLE 17. Plan et devis

L'autorité compétente peut exiger les plans et devis de tout projet de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies ou à tout autre document nécessaire.

CHAPITRE IV MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA

ARTICLE 18. Le code est modifié par l'addition, après l'article 1.1.1 de la partie 1 de la division B, du suivant:

- 1.1.1.2 Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19. L'article 2.1.3.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants:

- 3) Un système d'alarme incendie conforme au Code de construction du Québec doit être installé dans un bâtiment protégé par gicleurs;
- 4) L'autorité compétente peut exiger l'installation d'équipements de sécurité incendie; une mise aux normes ou une mise à niveau dans les bâtiments qui ne fournissent pas un niveau de sécurité acceptable pour les occupants ou comme mesure palliative à un manquement au présent règlement;
- 5) Le propriétaire de tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme les noms de deux personnes responsables et leurs numéros de téléphone permettant de les rejoindre en tout temps. Cette liste doit être maintenue à jour et remise à la centrale

d'alarme;

- 6) Lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché et qu'il est impossible de rejoindre les responsables identifiés au paragraphe 6) ou qu'ils ne veulent pas se déplacer, l'autorité compétente peut faire interrompre le signal sonore du système et faire appel à une personne qualifiée pour la remise en service, incluant toute réparation nécessaire afin d'assurer la protection des occupants. Les frais engendrés par le déplacement de la personne qualifiée et toute réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci;
- 7) Lorsqu'il y a présence d'une clôture, guérite ou autre installation limitant l'accès à un bâtiment, ces installations doivent ouvrir ou se débarrer automatiquement au signal d'alarme incendie permettant ainsi l'accès au Service de la sécurité incendie de la Municipalité;
- 8) Tous les systèmes d'alarme incendie exigés par le présent article doivent être reliés à une centrale d'alarme qui avisera en premier le Service de sécurité incendie de la Municipalité;
- 9) Tout déclenchement d'alarme-incendie sans présence de fumée, de chaleur ou de flammes ou dont la cause est due à un mauvais fonctionnement, une mauvaise installation ou une action humaine délibérée, constitue une fausse alarme et est interdit.

ARTICLE 20. L'article 2.1.3.3 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des paragraphes suivants :

- 5) Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des avertisseurs de fumée exigés dans le présent règlement;
- 6) Le locataire est responsable du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe. Ceci inclut le remplacement de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans retard;
- 7) Il doit y avoir un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- 8) Les avertisseurs de fumée doivent être changés selon les indications du fabricant conformément à l'étiquette présente sur l'une des faces de l'appareil. Dans le cas où aucune étiquette n'est présente, l'autorité compétente peut exiger le remplacement d'un appareil à moins qu'il ne soit démontré que l'appareil est âgé de moins de 10 ans et fonctionnel.

ARTICLE 21. Le code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.3.6 des paragraphes suivants :

- 2) Toute nouvelle garderie ayant un nombre d'occupants supérieur à 10 doit être munie d'un système de gicleurs conformément à la norme NFPA 13;
- 3) Malgré le paragraphe 2), toute garderie existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui a un nombre d'occupants supérieur à 10 et qui fait l'objet d'un agrandissement ou rénovation excédant 10% de l'aire du bâtiment doit être munie d'un système de gicleurs conformément à la norme NFPA 13;
- 4) Tout système de gicleurs doit être conçu, installé, mis à l'essai et entretenu conformément au Code de construction du Québec et à la section 6.4 du Code.

ARTICLE 22. L'article 2.3.2.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux ou des branches de ceux-ci comme matériaux décoratifs dans toute partie intérieure ou extérieure à moins de 3 mètres d'un bâtiment étant:
 - a) Du groupe A
 - b) Du groupe B

- c) Du groupe D
 - d) Du groupe E
 - e) Du groupe F
- 3) Pour tous bâtiments, sauf ceux définis dans le groupe C (logement), il est interdit d'avoir à l'intérieur et à l'extérieur à moins de 3 mètres du bâtiment, des arbres résineux ou des branches de ceux-ci, des balles de foin ou autre fourrage, des matières combustibles et des fibres naturelles. Le présent article s'applique également à un poste de distribution de carburant et à un poste marin de distribution de carburant.

ARTICLE 23. L'article 2.4.1.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « déchet » par le mot « matières ».

ARTICLE 24. L'article 2.4.1.3 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant:

- 5) En tout temps, il faut disposer des cendres dans un délai assurant la complète extinction de celles-ci et une fois totalement refroidies si elles sont jetées dans les déchets pour la collecte des ordures, elles doivent être remises à l'extérieur des bâtiments dans un réceptacle métallique fermé ayant un fond surélevé.

ARTICLE 25. Le code est modifié par le remplacement de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B par le suivant:

2.4.5.1 Feux en plein air

CONDITIONS GÉNÉRALES:

Toute personne allumant un feu en plein air doit, pendant et après le feu, respecter les conditions suivantes:

- a) Lorsque l'autorité compétente émet une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou l'ensemble du territoire Municipalité, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité élevé, très élevé ou extrême ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieur, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumé un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente. Le défaut d'observer une interdiction constitue une infraction au présent règlement;
- b) garder le contrôle du feu en tout temps;
- c) avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu, particulièrement jusqu'à ce que la condition du sous-alinéa f) soit parfaitement déterminée;
- d) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation du feu et d'incendie;
- e) n'utiliser que des matériaux naturels tels que branches et branchages, bois non peint et non traité, broussaille, feuilles, matières végétales, ou de défrichage et de nettoyage;
- f) ne pas allumer ou maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure et, ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) se situe au niveau élevé, très élevé ou extrême;
- g) s'assurer que le feu soit parfaitement éteint avant de quitter les lieux;
- h) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- i) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sans respecter le présent règlement constitue une infraction. L'autorité compétente ou un agent de la paix, peuvent, lorsqu'ils constatent une telle

infraction, donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la l'infraction;

- j) Le responsable de l'endroit et, le cas échéant, le propriétaire du terrain où est fait un feu en plein air sont tous responsables des infractions commises à l'encontre de la présente section;
- k) Tout feu en plein air nuisant au bon voisinage, à la circulation, à la sécurité publique ou ne respectant pas le présent règlement doit être éteint immédiatement par la personne responsable à la demande de l'autorité compétente.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

1 — Feu de débroussaillage et de nettoyage

- a. Un feu de débroussaillage et de nettoyage peut être constitué de broussailles, feuilles, matières végétales dans la Municipalité sauf dans le périmètre urbain du Village de Mansonville et sauf dans les secteurs d'Owl's Head suivant: zones OH-1 à OH-10;
- b. Un feu de débroussaillage et de nettoyage ne peut être allumé qu'entre le 1^{er} décembre et le 31 mars;
- c. Les dimensions du feu de débroussaillage et de nettoyage ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre par 3 mètres de haut; le feu doit être à plus de 30 mètres de tout bâtiment, buissons ou autres éléments combustibles;
- d. Toute personne désireuse d'allumer un feu de débroussaillage et de nettoyage doit:
 - i. aviser la Municipalité durant les heures d'ouverture du bureau municipal avant d'allumer le feu, et ce à chaque fois qu'un tel feu est allumé;
 - ii. s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement;
 - iii. respecter tout règlement municipal concernant les nuisances;
 - iv. ne pas faire de mise à feu au moyen de liquides combustibles.

2 — Feu dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle

- a. le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible ou dans un appareil homologué et conçu pour être normalement installé à l'intérieur d'un logement ou dans un pavillon, sauf pour les feux autorisés à l'alinéa 3 du présent article. Le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 centimètre;
- b. l'appareil prévu à l'alinéa a) doit respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6 mètres de tout bâtiment, ses annexes et composantes;
- c. La distance de 6 mètres exigée peut être réduite à 3 mètres si les foyers fonctionnent au gaz propane ou naturel;
- d. Si le feu est allumé dans un appareil homologué et conçu pour être normalement installé à l'intérieur d'un logement ou dans un pavillon, seules les distances inscrites sur la plaque d'homologation doivent être respectées;

3 — Feu dans un terrain de camping (privé ou public)

- a. L'aire de feu devra être construite en brique à feu sur deux rangées ayant une hauteur maximale de 36 centimètres;
- b. L'aire de feu devra reposer directement sur un sol incombustible sans ouverture de ventilation;
- c. Les briques à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles;
- d. Le diamètre maximal autorisé de l'aire de feu est de 60 centimètres;

- e. Le gestionnaire du site devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en nombre suffisant et devra respecter les autres dispositions prévues au règlement.

4) **Feu de joie (aussi connu sous le nom anglais de « Bonfire »)**

Un feu de joie est tout autre feu n'étant pas défini dans les paragraphes 1) à 3) ci-dessus. Une personne allumant un tel feu doit respecter les conditions suivantes :

- aviser la Municipalité **avant** d'allumer le feu, et ce à chaque fois qu'un tel feu est allumé; la Municipalité doit être avisée durant les heures d'ouverture du bureau municipal;
- s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement;
- respecter tout règlement municipal concernant les nuisances;
- respecter que le feu de joie de devra pas dépasser un diamètre de 1,2 mètre (4 pieds) sur 1,8 mètre (6 pieds) de haut;
- respecter un diamètre de sécurité minimal de 4,5 mètres (15 pieds) devant être aménagé autour du feu;
- ne pas faire de mise à feu au moyen de liquides combustibles et bois résineux utilisés comme matière combustible;
- le responsable ou le propriétaire des lieux du feu devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en nombre suffisant et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

ARTICLE 26. L'article 2.4.6.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

2) **Bâtiment incendié**

- Tout bâtiment incendié doit être barricadé dans les 12 heures suivant la remise de propriété par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 27. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 2.4.7 de la partie 2 de la division B, du suivant :

2.4.8 **Ramonage des cheminées**

- Le propriétaire d'un bâtiment qui dispose d'une cheminée, d'un conduit de fumée ou d'un appareil de chauffage doit faire ramoner la ou les cheminées au minimum une fois par année ou plus souvent selon l'utilisation faite;
- Le ramonage peut être effectué par un ramoneur professionnel;
- Le citoyen qui effectue le ramonage de cheminée sur un bâtiment de sa propriété est réputé ramoneur; le ramoneur qui n'est pas le propriétaire du bâtiment doit fournir au propriétaire, après le ramonage, une preuve du ramonage sur laquelle les éléments suivants sont inscrits :
 - Le nom du client;
 - L'adresse où le ramonage se fait;
 - La date du ramonage;
 - Le nom de l'entreprise (raison sociale);
 - Le nom du ramoneur ayant effectué le travail;
 - Le numéro de téléphone de l'entreprise;
 - le numéro d'entreprise de la Régie du bâtiment du Québec;
 - Le descriptif des travaux effectués;
 - Le descriptif des anomalies rencontrées, s'il y a lieu;
 - La signature du ramoneur.

ARTICLE 28. Accessibilité pour le matériel de lutte contre l'incendie

L'article 2.5.1.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'insertion, après le paragraphe « 1) *Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au CNB.* », des paragraphes suivants :

2) **Les chemins existants**

Les paramètres et critères permettant l'atteinte de l'objectif du paragraphe 1) proviennent de l'article 9.10.20. 3 du CNB suivant:

« 9.10.20. 3 Accès pour le matériel de lutte contre l'incendie:

- 1) *Tout bâtiment doit ouvrir sur une rue, une voie privée ou une cour permettant l'accès au matériel de lutte contre l'incendie;*
- 2) *La conception et l'emplacement d'une voie ou d'une cour servant d'accès à un bâtiment, comme l'exige le paragraphe 1), doivent tenir compte des raccordements avec les voies de circulation publiques, du poids du matériel de lutte contre l'incendie, de la largeur de la voie privée, du rayon des courbes, de la hauteur libre, de l'emplacement des bornes d'incendie, des raccords-pompier et de l'espace disponible pour le stationnement des véhicules.»*

ET les critères suivants, applicables à un chemin existant, ont été établis par le service incendie, à savoir:

- a) Avoir une surface de roulement d'une largeur minimale de 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure pourrait être considérée comme satisfaisante par l'autorité compétente;
- b) Avoir des rayons de courbure d'au moins 12 mètres;
- c) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) Avoir une pente maximale de 15% sur toute longueur de 15 mètres dans le cas d'un chemin existant;
- e) Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie;
- f) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur. Cette aire doit être constituée soit d'un « T » de virage d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur minimale de 15 mètres ou d'un rond de virage d'un diamètre minimal de 30 mètres;
- g) Être reliée à une voie de circulation faisant partie d'un réseau de voies de circulation accessibles en matière de sécurité incendie;
- h) Avoir un système de drainage permettant d'évacuer adéquatement les eaux de ruissellement.

Ces paramètres et critères permettent d'assurer l'accessibilité au matériel de lutte contre l'incendie. Ils doivent être maintenus afin d'assurer la continuité de cette accessibilité.

Certaines particularités d'un chemin peuvent être prises en considération pour apprécier l'accessibilité, comme dans le cas de l'entretien ou d'autres mesures compensatoires effectuées par l'autorité compétente.

Annexe 2

Les chemins ou parties de chemins existants en date du 1^{er} mai 2017 qui sont accessibles par les équipements de lutte contre les incendies sont inclus dans l'annexe « 2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3) Les entrées de cour (entrées charretières)

Tous les nouveaux bâtiments assujettis à la partie 9 du code de construction du Québec, à l'exception des bâtiments accessoires n'ayant aucune disposition reliée à « l'Habitation (groupe C) » telle que définie à l'article 8, doivent être desservis par une entrée de cour (entrée charretière) conforme aux dispositions suivantes:

Pour un bâtiment dont l'entrée principale est située à plus de 45 mètres d'une rue publique ou privée, mesurée le long d'une voie dégagée, il doit être aménagé une entrée de cour (entrée charretière) conformément aux critères i) à vi) de l'article 3.2.5.6 du code de construction du Québec, repris ici:

- i. *avoir une hauteur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une hauteur inférieure est satisfaisante par l'autorité compétente;*
- ii. *avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;*
- iii. *avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;*
- iv. *comporter une pente maximale de 8% sur une distance minimale de 15 mètres;*
- v. *être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie;*

- vi. *comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.*

De plus, sont ajoutés trois critères, tel que suit:

- vii. l'aire permettant de faire demi-tour en vi) doit être constituée soit d'un « T » de virage d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur minimale de 15 mètres ou d'un rond de virage d'un diamètre de 30mètres;
- viii. l'entrée de cour (entrée charretière) doit être reliée à un réseau de voies de circulation accessibles en matière de sécurité incendie; et,
- ix. elle doit avoir un système de drainage permettant d'évacuer adéquatement les eaux de ruissellement.
- 4) La reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un pavillon-chalet (guest house) ou d'un bâtiment accessoire ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment accessoire sur des terrains situés sur île ne sont pas soumis aux mesures concernant l'aménagement d'une entrée de cour accessible à un chemin.

ARTICLE 29. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B, des articles suivants:

2.5.1.6 Numéro d'immeuble

Les chiffres servant à identifier le numéro d'immeuble d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de façon qu'il soit facile de les repérer.

Les chiffres doivent être apposés sur la façade du bâtiment pour lequel le numéro immeuble est attribué.

Si le bâtiment se situe à plus de 15 mètres d'une voie de circulation tant publique que privée, le numéro d'immeuble doit être affiché sur le bâtiment et sur un support à un maximum de 15 mètres de cette voie.

Les chiffres doivent être réfléchissants, avoir une hauteur minimale de 7,5 cm et être apposés sur un fond contrastant.

Nul ne peut endommager, enlever ou déplacer un panneau d'identification de numéro d'immeuble fourni et installé par Municipalité.

ARTICLE 30. L'article 2.6.3.2 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant:

- 2) Toute pièce d'équipements électriques doit être spécifiquement identifiée.

ARTICLE 31. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.3.2 de la partie 2 de la division B du code, de l'article suivant:

2.6.3.3. Dégagements

- 32.1.11.1. Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique tel que boîtes de fusibles et de disjoncteurs, tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers métalliques.

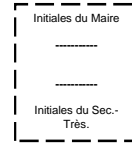
ARTICLE 32. Le texte de l'article 2.7.1.3 de la partie 2 de la division B du code est remplacé par le texte suivant:

Le nombre maximal de personnes admissibles d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher doit être déterminé selon la section 3.1.17 du Code de construction du Québec.

ARTICLE 33. L'article 2.7.3.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de «le tout à la charge et à la responsabilité du propriétaire du bâtiment».

ARTICLE 34. L'article 2.8.2.3 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants:

- 2) Lorsque plus de 150 personnes peuvent être réunies dans un établissement de réunion du groupe A de la division 1, les salles communautaires de la division 2 et les arénas de la division 3, des instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation doivent



être fournies avant le début de chaque représentation ou activité;

- 3) Dans le cas des chapiteaux pouvant accueillir plus de 150 personnes pour la présentation d'un spectacle ou lorsqu'il y a plus de 150 personnes assises, des instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation doivent être fournies avant le début de chaque représentation.

ARTICLE 35. L'article 2.8.2.7 de la partie 2 de la division B du code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

- 2) Dans toutes les chambres d'Hôtel, de motels, gîtes du passant, maisons de pension, résidences pour personnes âgées et de maisons de chambres, les règles de sécurité incendie doivent être affichées de façon permanente et visible au verso des portes donnant accès au corridor.

ARTICLE 36. Le code est modifié par l'ajout de la sous-section suivante:

2.8.4 Utilisation temporaire autre que celle prévue à l'usage principal du bâtiment

- 37.1.11.1. Lorsqu'un lieu ne prévoit pas dans son usage original, les expositions, foires et autres événements du genre ou l'hébergement de personnes, et que des personnes y seront hébergées temporairement pour la tenue d'une activité, un avis doit être donné au Service de sécurité incendie Municipalité.

ARTICLE 37. L'article 2.9.3.4 de la partie 2 de la division B du code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

- 1) Une personne doit être attirée à la prévention des incendies dans les tentes et les structures gonflables occupées par le public qui sont prévues pour plus de 500 personnes.

ARTICLE 38. L'article 3.1.4.1 de la partie 3 de la division B du code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1 code canadien de l'électricité, première partie », par les mots « CSA-C22.10, code de l'électricité du Québec ».

ARTICLE 39. L'article 4.1.4.1 de la partie 4 de la division B du Code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1 Code canadien de l'électricité, première partie », par les mots « CSA-C22.10 Code de l'électricité du Québec », partout où ils se trouvent dans cet article.

ARTICLE 40. L'article 5.1.1.3 de la partie 5 de la division B du code est remplacé par les suivants:

5.1.1.3 Usage de pièces pyrotechniques

- 1) Il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à usage pratique sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de sécurité incendie de la Municipalité à la suite d'une demande écrite sur la formule qui lui est fourni à cet effet;
- 2) Le Service de sécurité incendie de la Municipalité émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques à usage pratique ou de faire des feux d'artifice domestiques ou de grands feux d'artifice, si la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 3) L'autorisation émise par le Service de sécurité incendie de la Municipalité n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés;
- 4) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes:
 - a) Utiliser les feux d'artifice domestiques sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 mètres sur 30 mètres dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;
 - b) Utiliser un terrain qui est libre de tout matériau, débris ou objets

Initiales du Maire

Initiales du Sec.- Trés.

pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice domestiques;

- c) Bien lire les instructions du fabricant pour chaque pièce utilisée;
 - d) Avoir une base de lancement des feux d'artifice domestiques où pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces d'artifice qui éclatent dans les airs; cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champ;
 - e) Mettre sur une surface dure celles qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10° à l'opposé des spectateurs;
 - f) Ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h;
 - g) Tenir disponibles à proximité de la zone de lancement une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie;
 - h) Aviser sa compagnie d'assurance que l'on fait un feu d'artifice chez soi et l'informer de l'heure et de l'endroit.
- 5) La personne qui manipule ou allume les feux d'artifice domestiques doit respecter les conditions suivantes:
- a) Être âgée de 18 ans ou plus;
 - b) Ne pas consommer d'alcool ni fumer lors de l'utilisation des feux d'artifice;
 - c) Ne pas en fabriquer soi-même;
 - d) Tenir les spectateurs à au moins 20 mètres du site d'allumage;
 - e) Porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de l'allumage;
 - f) Ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice domestiques allumés ou sur le point de l'être; les feux d'artifice domestiques ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;
 - g) Utiliser une lampe-poche pour vérifier les mèches et pour procéder à l'allumage; s'assurer que les mèches soient assez longues;
 - h) Allumer les pièces une à la fois; ne pas allumer celles qui sont endommagées;
 - i) Ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
 - j) Ne pas allumer les feux d'artifice domestiques dans des contenants de verre ou de métal;
 - k) Ne pas faire de mises à feu entre 23 heures et 7 heures.
- 6) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, après l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes:
- a) Inspecter les lieux d'allumage et de retombée afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes;
 - b) Attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.
- 7) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de grands

Initiales du Maire Initiales du Sec.- Trés.

feux d'artifice ou pour l'usage d'articles de théâtre doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Que *la Municipalité du Canton de Pottton* soit ajoutée à titre d'assurée additionnelle dans le contrat d'assurance de la personne à qui une autorisation est donnée;
- b) Faire effectuer la mise à feu des pièces pyrotechniques par un artificier certifié;
- c) Faire assurer par cet artificier certifié, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;
- d) Effectuer un tir d'essai, sur demande du Service de la sécurité incendie de la Municipalité, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- e) Faire la manutention et le tir des pièces pyrotechniques conformément aux instructions du Manuel de l'artificier publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- f) L'artificier certifié doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction des opérations.

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- a) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
 - b) Les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place; l'artificier certifié doit informer le Service de sécurité incendie de la Municipalité de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- 8) L'artificier certifié doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction des opérations.

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- a) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
 - b) Les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place; l'artificier certifié doit informer le Service de sécurité incendie de la Municipalité de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- 9) Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulée à la présente sous-section constitue une nuisance. Le Service de sécurité incendie de la Municipalité peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

5.1.1.4 Vente de pièces pyrotechniques

- 1) Il est défendu à toute personne, entreprise ou autre, de vendre des pièces pyrotechniques sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de sécurité incendie de la Municipalité à la suite d'une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet;
- 2) Le Service de sécurité incendie de la Municipalité émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'il a charge de faire appliquer et si l'entreposage des pièces dans le local du requérant peut être fait en conformité avec la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15). L'autorisation émise par le Service de sécurité incendie n'est valide que pour le commerce et le type de pièces pyrotechniques pour lesquels l'autorisation a été accordée;

- 3) La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit respecter les conditions suivantes pour la vente de ces pièces:
- a) entreposer ces feux d'artifice domestiques conformément aux dispositions de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15);
 - b) exposer les feux d'artifice domestiques aux fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
 - c) S'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
 - d) Ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;
 - e) Informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation d'obtenir une autorisation du Service de la sécurité incendie de la Municipalité pour les utiliser sur le territoire de la Municipalité et lui remettre une copie des conditions d'utilisation;
 - f) Ne vendre ces feux d'artifice domestiques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
 - g) Aviser l'acheteur de transporter les feux d'artifice domestiques dans le coffre arrière du véhicule, jamais sur soi;
 - h) De les entreposer dans un endroit frais et sec, hors de la portée des enfants;
 - i) Ne jamais fumer en les manipulant.
- 4) Le fait de vendre des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions stipulées à la présente sous-section constitue une infraction. Le Service de sécurité incendie de la Municipalité peut, lorsqu'elle constate une telle infraction, retirer immédiatement l'autorisation de vente accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 41. L'article 5.1.2.1 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1 code canadien de l'électricité, première partie », par les mots « CSA-C22.10, code de l'électricité du Québec ».

ARTICLE 42. L'article 5.1.2.2 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1 code canadien de l'électricité, première partie », par les mots « CSA-C22.10, code de l'électricité du Québec ».

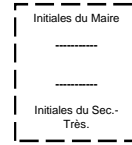
ARTICLE 43. L'article 5.3.1.10 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 des mots « CSA-C22.1 Code canadien de l'électricité, première partie », par les mots « CSA-C22.10 Code de l'électricité du Québec ».

ARTICLE 44. L'article 5.5.3.4 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « CSA-C22.1, Code Canadien de l'électricité, première partie » par les mots « CSA-C22.10, code de l'électricité du Québec ».

ARTICLE 45. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 6.1.1.4 de la partie 6 de la division B, des suivants :

6.1.1.5 Rapport

- 1) Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que tout appareil de protection, de détection ou d'extinction d'incendie est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni d'un tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe 2 et présenter un rapport d'inspection de la conformité du système au présent règlement, le tout dans un délai imparti par l'autorité compétente;
- 2) Toute inspection ou tout essai prévu par la présente partie doit être



effectué par une personne qualifiée détenant un permis accordé par la Régie du bâtiment du Québec à la demande de l'autorité compétente.

6.1.1.6 Enseignes

46.1.1.1. Tout bâtiment pourvu d'un système d'extinction automatique ou d'une canalisation d'incendie doit avoir une enseigne installée bien en vue à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouvent la ou les soupapes d'arrêt de ces systèmes ainsi que la position des raccords pompiers. D'autres enseignes indicatrices peuvent être exigées à l'intérieur du bâtiment, s'il y a lieu.

46.1.1.2. Dans tout bâtiment comportant plus de 10 logements, résidences pour personnes âgées autonomes ou non autonomes, écoles et garderies, une accroche porte approuvée par l'autorité compétente indiquant que le lieu est évacué doit être présente et disponible sur toute porte de toutes pièces.

6.1.1.7 Modèles d'enseignes :

46.1.1.2.1. Les enseignes mentionnées doivent respecter la norme NFPA 170 «Fire safety symbols».

ARTICLE 46.

Le code est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.1.1 de la partie 6 de la division B, des suivants :

6.4.1.2 Raccords pompiers

- 1) Une enseigne doit être installée au-dessus de chaque raccord pompier. Celle-ci doit contenir les informations suivantes:
 - a) Section de bâtiment protégée par le système;
 - b) Système de gicleurs ou de canalisation incendie armé desservi par le raccord pompier;
 - c) Pression maximale que peut supporter le système;
 - d) Tout raccord pompier doit être identifié par une affiche conforme à la norme NFPA 170 «Fire safety symbols».
- 2) Les raccords pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 3) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.

6.4.1.3 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés

- 1) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent:
 - a) Être bien identifiés, soit avec l'armoire ou son contour peinturé rouge ou avec une affiche perpendiculaire au mur; l'affiche doit être conforme à la norme NFPA 170 «Fire safety symbols»;
 - b) Être maintenus libres de tout obstacle, et;
 - c) être vérifiés à intervalle d'au plus un mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer:
 - i) Que le tuyau est placé au bon endroit; et
 - ii) Que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement.
- 2) Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

6.4.1.4 Bornes-fontaines privées

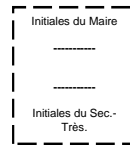
Initiales du Maire

Initiales du Sec.- Trés.

- 1) Toute borne-fontaine qui est la propriété autre que celle Municipalité *du Canton de Pottion* et située sur un terrain privé sera installée aux frais du propriétaire suivant les règles de l'art et, sans s'y limiter, les exigences ci-après énumérées, à savoir:
 - a) Avoir une hauteur d'au moins 90 cm à la bouche du sol aménagé;
 - b) Être libre de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 3 mètres;
 - c) D'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autres ouvrage ou équipement ne sont autorisés;
 - d) Être indiqué par un repère réfléchissant (panneau indicateur jaune avec pictogramme associé d'une hauteur de 2 mètres);
 - e) Être identifié sur le repère à l'aide d'un code de couleur permettant l'identification du débit en litres conformément à la norme NFPA 291 «Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants.»;
 - f) Être peinte en jaune sur son ensemble;
 - g) Les bornes-fontaines doivent être inspectées selon la norme NFPA 291 «Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants.»;

6.4.1.5 Bornes d'incendie sèches

- 1) Toute borne-fontaine sèche qui est la propriété autre que celle Municipalité et située sur un terrain privé sera installée aux frais du propriétaire suivant la norme NFPA 1142 «Water Supplies for Suburban and rural Fire Fighting» et selon les exigences ci-après énumérées, à savoir:
 - a) Avoir une hauteur d'au moins 90 cm à la bouche du sol aménagé;
 - b) Être libre de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 6 mètres;
 - c) D'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autres ouvrage ou équipement ne sont autorisés. De plus, les bornes-fontaines privées doivent être libres de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 3 mètres;
 - d) Être installée dans un endroit qui comporte un dénivelé maximal de 3 mètres entre la prise d'eau et la prise de ladite borne;
 - e) Être indiqué par un repère réfléchissant (panneau indicateur jaune avec pictogramme associé d'une hauteur de 2 mètres);
 - f) Être identifié sur le repère à l'aide d'un code de couleur permettant l'identification du débit en litres conformément à la norme NFPA 291 «Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants.».
- 2) Le propriétaire d'une borne-fontaine sèche située sur un terrain privé doit, fournir annuellement à l'autorité compétente un certificat donné par une entreprise compétente dans le domaine, attestant la vérification et le bon état de fonctionnement d'un poteau selon la norme NFPA 1142 «Water Supplies for Suburban and rural Fire Fighting»;
- 3) L'autorité compétente se réserve le droit de faire des inspections et



des vérifications du bon fonctionnement de l'installation;

4) Le propriétaire doit s'assurer que la borne sèche possède des raccords compatibles avec ceux des équipements du Service de la sécurité incendie Municipalité. Suite à l'installation de la borne, le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente afin d'effectuer une vérification de compatibilité;

5) Si une borne sèche est de type borne-fontaine, cette dernière devra être peinte en vert sur l'ensemble du corps de borne.

6.4.1.6 Borne-fontaine publique

47.1.1.1. Les bornes fontaines publiques font l'objet d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autres ouvrage ou équipement ne sont autorisés. De plus, les bornes-fontaines publiques doivent être libres de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 3 mètres.

ARTICLE 47. L'article 6.6.1.1 de la partie 6 de la division B du code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant:

2) Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme d'incendie lorsqu'un système d'alarme incendie est existant ou est requis dans un bâtiment.

ARTICLE 48. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 6.7.1.1 de la partie 6 de la division B, du suivant:

6.7.1.2 Installation exigée

1) Tout bâtiment existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installations prescrites par le fabricant de l'appareil. Tout nouveau bâtiment construit suite à l'adoption du présent règlement, dans lequel un système d'alarme est exigé par le Code de construction, et s'il y a présence d'appareil à combustion ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent se doit d'être muni de détecteur de monoxyde de carbone. Tous les détecteurs doivent être reliés au système d'alarme incendie du bâtiment.

CHAPITRE V PEINES ET AMENDES

ARTICLE 49. Toute personne qui contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250\$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) En cas de récidive, d'une amende de 500\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1000\$ à 4000\$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 50. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment où s'est produite une fausse alarme, au sens du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) Pour le premier appel ou déplacement de l'autorité compétente, aucune amende ne sera imposée;
- b) Pour un deuxième appel ou déplacement et les suivants, d'une amende minimale de 250\$ à 1500\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1000\$ à 2500\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Règlement et tout autre règlement portant sur la protection des incendies, les dispositions du présent Règlement ont préséance.

- d) Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de certaines dispositions du présent Règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent Règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

CHAPITRE VI DÉLIMITATION DU NIVEAU DE SERVICE OFFERT EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 51 Limites de garantie des services en matière de protection incendie

Le Service de la sécurité incendie (SSIC) offert par la Municipalité l'est en considération des limitations suivantes:

- La disponibilité du SSIC est non garantie à l'égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments) n'ayant pas de voie d'accès ou de frontage sur une voie privée ou publique;
- La disponibilité du SSIC est non garantie à l'égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments) ayant une entrée de cour (entrée charretière) de plus de 45 mètres de longueur qui est non conforme à l'article 28, paragraphe 3) du présent règlement;
- La disponibilité du SSIC est non garantie à l'égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments) dont l'accès ne peut se faire que par un chemin privé ou public non conforme à l'article 28 du règlement 2017-440;
- La disponibilité du SSIC peut être compromise en cas de force majeure, par exemple, mais de façon non limitative, lors d'une tempête de neige, de verglas, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'un feu de forêt ou lorsqu'il y a plus d'un sinistre simultanément dans le Canton de Potton.

ARTICLE 52 Exonération accordée par la loi sur la sécurité incendie

Conformément à la Loi sur la sécurité incendie, le Service de la sécurité incendie et civile bénéficie d'une exonération de responsabilité établie à l'article 47 de cette loi concernant l'adoption du plan local de mise en œuvre du schéma de couverture de risque de la MRC Memphrémagog.

ARTICLE 53. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2011-399 et ces amendements A à E et les remplace en tout.

ARTICLE 54. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michel Daigneault
Et résolu**

D'ADOPTER le règlement tel que présenté.

**Adopté
(Les Conseillers André Ducharme et Pierre Pouliot s'opposent).**

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit d'entreprise Desjardins VISA

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période



Initiales du Maire

Initiales du Sec.- Trés.

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

9- AFFAIRES DIVERSES

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la deuxième période de questions ne porte que sur des objets qui sont à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 20h35.

Le tout respectueusement soumis,

Louis Veillon
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.